



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320010 Etablissements subventionnés par la Communauté française

Milieus d'accueil d'enfants	2
Allocation de fin d'année.....	2
Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.....	3
Service de promotion de la santé à l'école (PSE)	6
Prime de fin d'année	6
Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.....	6
Services SOS enfants	9
Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.....	9
Services d'aide sociale aux justiciables	12
Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.....	12

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Milieus d'accueil d'enfants

Allocation de fin d'année

CCT du 19 septembre 1988 (21236)

Allocation de fin d'année.

Tous les articles.

Durée de validité :

9 décembre 1988 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des crèches, des préguardiennats et des services de gardiennat à domicile agréés et subsidiés par l'Office de la naissance et de l'enfance ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art.2. Les travailleurs visés à l'article 1^{er} reçoivent, conformément aux modalités fixées dans la présente convention collective de travail, à charge de leur employeur, pour les années 1988 et suivantes, une allocation de fin d'année dont le montant est fixé conformément à la réglementation accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Art.3. §1^{er}. La totalité du montant de l'allocation est octroyé au travailleur qui, étant lié par un contrat de travail (contrat de travail d'employé ou d'ouvrier), est titulaire d'une fonction comportant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées et qui a ou aurait bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la période de référence (du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année concernée).

§2. Lorsque le travailleur intéressé ne peut bénéficier de la totalité de l'allocation dans le cadre de prestations de travail incomplètes (travail à temps partiel) le montant global de l'allocation est calculé au prorata de la rémunération qu'il a ou aurait touchée.

§3. Lorsque le travailleur intéressé ne peut bénéficier de la totalité de l'allocation dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou a quitté l'entreprise au cours de la période de référence, le montant pris en considération pour le calcul de l'allocation est établi au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.



Chaque mois « presté » ou y assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation calculée conformément aux dispositions du présent article.

On entend par mois, tout engagement effectué avant le seizième jour du mois en cours ou qui a pris fin après le quinzième jour du mois en cours.

Art.4. L'allocation de fin d'année pour 1988 est payée à la fin du mois qui suit le mois de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal rendant obligatoire la présente convention collective de travail. Pour les années suivantes, l'allocation est payée dans le courant du mois de décembre.

Art.5. L'allocation de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni aux travailleurs dont les prestations de travail cumulées chez le même employeur n'atteignent pas quatre mois au cours de l'année pour laquelle l'allocation est due.

Art.6. §1^{er}. La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation de fin d'année au moins équivalente ou stipulée dans une convention régionale.

§2. Sans préjudice des dispositions du § 1^{er} du présent article, l'allocation de fin d'année remplace toutes les autres allocations octroyées jusqu'à présent à titre de prime de fin d'année.

Art.7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal la rendant obligatoire.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

CCT du 26 février 1991 (26908) modifiée par la CCT du 2 mars 1994 (35651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Tous les articles. (Art.1^{er}, alinéa 3 est remplacé à partir du 1^{er} février 1994 par la CCT du 2 mars 1994)

Durée de validité :

1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous- commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.



Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de préguardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centres de santé, de services médicaux interentreprises, de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux justiciables, des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques et des centres de revalidation autonome, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1 200 000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :

- Le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- Le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :

- Le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- Toutes sortes de pensions. *(Art.1 Alinéa 3 est modifié par la CCT du 2 mars 1994, numéro d'enregistrement 35.651, à partir du 01/02/1994)*

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :

§1^{er}. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport.

Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à sept kilomètres.

§3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2^e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.



Art.3. Pour l'application de l'article 2, §1^{er} si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art.4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art.5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois, pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art.6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

Art.7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Elle remplace la convention collective de travail du 18 octobre 1979, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 novembre 1979.



Service de promotion de la santé à l'école (PSE)

Prime de fin d'année

CCT du 14 décembre 2005 (80541)

Applicable au secteur des Centres d'IMS - services de promotion de la santé à l'école

Mise en œuvre de l'Accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles

Chapitres 1, 5, 6

Durée de validité :

1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

CCT du 26 février 1991 (26908) modifiée par la CCT du 2 mars 1994 (35651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Tous les articles. (Art.1^{er}, alinéa 3 est remplacé à partir du 1^{er} février 1994 par la CCT du 2 mars 1994)

Durée de validité :

1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de pré-gardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centres de santé, de services médicaux interentreprises, de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux justiciables, des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques et des centres de revalidation autonome, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1 200 000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :

- Le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- Le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :

- Le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- Toutes sortes de pensions. (Art.1 Alinéa 3 est modifié par la CCT du 2 mars 1994, numéro d'enregistrement 35.651, à partir du 01/02/1994)



Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :

§1^{er}. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport.

Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à sept kilomètres.

§3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2^e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.

Art.3. Pour l'application de l'article 2, §1^{er} si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art.4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art.5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois, pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art.6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.



Art.7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Elle remplace la convention collective de travail du 18 octobre 1979, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 novembre 1979.



Services SOS enfants

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

CCT du 26 février 1991 (26908) modifiée par la CCT du 2 mars 1994 (35651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Tous les articles. (Art.1^{er}, alinéa 3 est remplacé à partir du 1^{er} février 1994 par la CCT du 2 mars 1994)

Durée de validité :

1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de préguardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centres de santé, de services médicaux interentreprises, de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux justiciables, des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques et des centres de revalidation autonome, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1 200 000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :

- Le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- Le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :

- Le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- Toutes sortes de pensions. (*Art.1 Alinéa 3 est modifié par la CCT du 2 mars 1994, numéro d'enregistrement 35.651, à partir du 01/02/1994*)

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :

§1^{er}. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport.



Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à sept kilomètres.

§3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2^e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.

Art.3. Pour l'application de l'article 2, §1^{er} si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art.4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art.5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois, pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art.6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

Art.7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Elle remplace la convention collective de travail du 18 octobre 1979, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 novembre 1979.





Services d'aide sociale aux justiciables

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

CCT du 26 février 1991 (26908) modifiée par la CCT du 2 mars 1994 (35651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Tous les articles. (Art.1^{er}, alinéa 3 est remplacé à partir du 1^{er} février 1994 par la CCT du 2 mars 1994)

Durée de validité :

1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de préguardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centres de santé, de services médicaux interentreprises, de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux justiciables, des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques et des centres de revalidation autonome, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1 200 000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :

- Le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- Le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :

- Le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- Toutes sortes de pensions. *(Art.1 Alinéa 3 est modifié par la CCT du 2 mars 1994, numéro d'enregistrement 35.651, à partir du 01/02/1994)*

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :

§1^{er}. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport.



Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à sept kilomètres.

§3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2^e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.

Art.3. Pour l'application de l'article 2, §1^{er} si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art.4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art.5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois, pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art.6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

Art.7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Elle remplace la convention collective de travail du 18 octobre 1979, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 novembre 1979.